



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-106**

**Objet : Arrêté d'occupation du domaine public –chemin de la Carrière– empiètement sur la chaussée**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU la demande formulée le 24 décembre 2024 par LA ROANNAISE DE L'EAU – située à ROANNE (Loire), tendant à obtenir l'autorisation de réaliser une intervention sur les réseaux, chemin de la Carrière,

VU l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que les travaux ne peuvent nuire ni à la sécurité ni à l'entretien des routes communales.

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : Le 16/01/2025, LA ROANNAISE DE L'EAU est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser une intervention sur le réseau d'eau potable, chemin de la Carrière.

**ARTICLE 2** : LA ROANNAISE DE L'EAU sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

**ARTICLE 3** : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 1 jour calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 4** : LA ROANNAISE DE L'EAU est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état.

**ARTICLE 5** : LA ROANNAISE DE L'EAU sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de

sécurité provisoire. Elle est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

**ARTICLE 6** : Le non-respect par LA ROANNAISE DE L'EAU d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Publication en ligne le : 27 DEC. 2024



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 26 décembre 2024  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE